

BUREAU DE VOTE		
Date	Mots-clefs	Calendrier électoral
Dimanche 14 octobre 2012 (Jour de l'élection)	Bureau de vote	1) Il ne peut être procédé à la formation du bureau de vote avant 7h30, sauf si toutes les personnes convoquées sont présentes (C.E.C.B., article 18, alinéa 1).
	Bureau de vote	2) Le président du bureau de vote vérifie , préalablement à l'ouverture du bureau, que le bas de l' urne destinée à recevoir les cartes magnétiques est vide et plombe les dispositifs d'ouverture de celle-ci; ou, en cas de vote « papier », si les urnes sont vides à la suite de quoi elles sont fermées (L.V.A., article 15 et C.E.C.B., article 33, alinéa 4).
	Modalités du vote	1) Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures en cas de vote manuel et de 8 à 16 heures en cas de vote automatisé . Toutefois, tout électeur se trouvant dans le local avant 16 heures est encore admis à voter (C.E.C.B., article 36, alinéas 1 et 2).
	Electeurs absents	3) Dès que le scrutin est clos : - le bureau de vote établit le relevé des électeurs absents . Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 41, alinéa 1er et 2).
	Résultats	- à la clôture des opérations de dépouillement par le bureau de dépouillement, un procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et éventuellement des témoins. Le bureau proclame publiquement le résultat constaté et le double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et porté immédiatement, par le président, au bureau principal (C.E.C.B., article 52, alinéa 1, 4 et 5). - Les urnes scellées sont remises immédiatement après le vote à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune . Le procès-verbal et les enveloppes annexées ainsi que les supports de mémoire sont remis sans délai par le président du bureau de vote, contre récépissé, au président du bureau principal de canton, sauf l'enveloppe contenant la copie du support de mémoire destiné au président du bureau principal communal, lors d'élections communales et provinciales simultanées, laquelle est remise, contre récépissé, au président de ce bureau par le président du bureau de vote ou par un assesseur désigné par lui (L.V.A., article 13, alinéa 1).
Mercredi 17 octobre 2012 (3^{ème} jour après l'élection)	Abstention	Date ultime pour l'envoi , par le président du bureau de vote, au juge de paix du canton, du relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote qui n'ont pas pris part à l'élection (C.E.C.B., article 41, alinéas 1 et 2).